



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/044 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Herblain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/288 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Saint-Herblain ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu les études de dangers du transporteur Air Liquide France Industrie en date du 1er décembre 2009, du 27 décembre 2016 et du 15 novembre 2019 ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-HERBLAIN

Code INSEE : 44162

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,001	ENTERRÉ	45	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,517	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,120	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,017	AÉRIEN	75	13	13
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,516	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,119	ENTERRÉ	75	5	5
DN250-1958-NANTES SAINT-HERBLAIN LOIRE N	67,7	250	0,017	AÉRIEN	75	13	13

DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,601	ENTERRÉ	45	5	5
DN250-1969-SAINT-HERBLAIN LOIRE N SAINT-HERBLAIN R MAURICE	67,7	250	0,286	ENTERRÉ	75	5	5
DN150-1981-BRT SAINT-HERBLAIN CORMERAIS	67,7	150	0,02	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,522	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,634	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,01	AÉRIEN	45	13	13
DN150-1981-SAINT-HERBLAIN LOIRE N INDRE	67,7	150	0,005	AÉRIEN	45	13	13
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	6,073	ENTERRÉ	55	5	5
DN150-1962-SAINT-HERBLAIN R MAURICE SAINT-HERBLAIN	67,7	150	2,933	ENTERRÉ	45	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	40,2	200	6,321	ENTERRÉ	40	5	5
DN80-2000-BRT SAINT-HERBLAIN	40,2	80	0,020	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2000-BRT SAINT-HERBLAIN	40,2	100	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1963-SAINT-HERBLAIN R MAURICE NOZAY BEAUJOUET	40,2	200	0,383	ENTERRÉ	40	5	5
DN250-1969-SAINT-HERBLAIN LOIRE N SAINT-HERBLAIN R MAURICE	67,7	200	0,014	ENTERRÉ	55	5	5
DN250-1969-SAINT-HERBLAIN LOIRE N SAINT-HERBLAIN R MAURICE	67,7	250	0,030	ENTERRÉ	75	5	5
DN150-1962-SAINT-HERBLAIN R MAURICE SAINT-HERBLAIN	67,7	100	0,006	ENTERRÉ	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Détente / Sectionnement	SAINT-HERBLAIN LOIRE N	50	6	6
Coupure / Détente / Livraison	SAINT-HERBLAIN R MAURICE	60	6	6

Sectionnement / Livraison	SAINT-HERBLAIN	35	6	6
Sectionnement	SAINT-HERBLAIN CORMERAIS	35	6	6
Livraison	SAINT-HERBLAIN LES LIONS	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AZOTE EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR Air Liquide France Industrie (ALFI) dont le siège est situé 6, rue Cognacq Jay - 75007 PARIS dont la gestion est confiée à :

Air Liquide France Industrie
La Barillais
44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
273 - DONGES-CORDEMAIS-CHEVIRE	64	200	1,228	ENTERRÉ	5	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 250	16	250	0,216	ENTERRÉ	30	5	5
GRDF MPC 300	16	300	0,234	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/288 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Saint-Herblain, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/288 du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Loire-Atlantique** et adressé au maire de la commune de **Saint-Herblain**.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Loire-Atlantique**, la présidente de Nantes Métropole, le maire de la commune de **Saint-Herblain**, le Directeur Départemental des Territoires **et de la Mer** de la **Loire-Atlantique**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz, d'Air Liquide France Industrie et de GRDF.

Fait à, Nantes le **- 4 MARS 2021**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

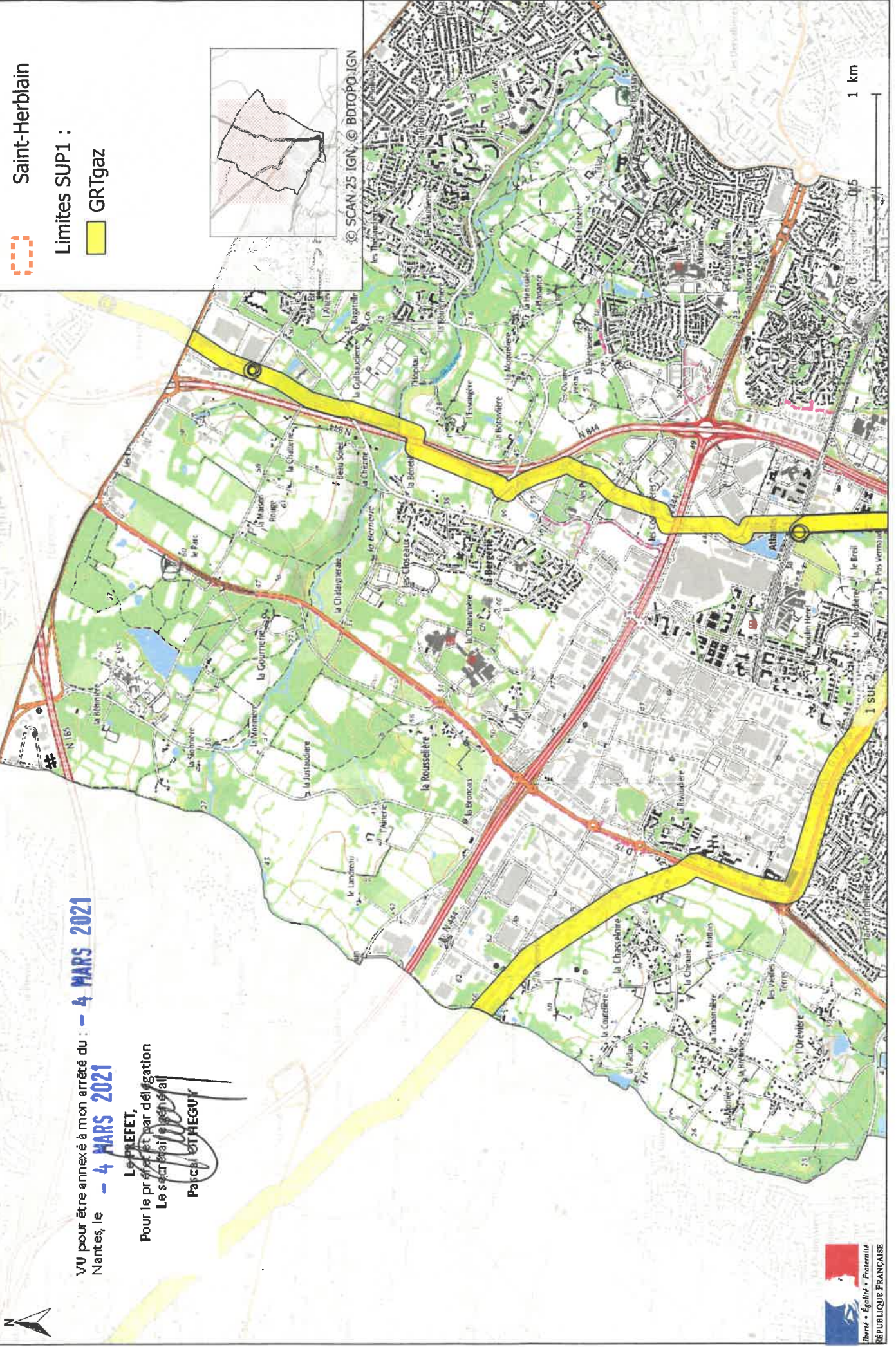
- la préfecture de la **Loire-Atlantique**
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Nantes Métropole ou la mairie de Saint-Herblain

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

VU pour être annexé à mon arrêté du : - 4 MARS 2021
Nantes, le - 4 MARS 2021

Le PREFET,
Pour le préfet par délégation
Le secrétaire général

Patrice CHEGUY



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

